



Commune de
DOLUS LE SEC

ARRETE MUNICIPAL N° 17/2024
réglementant la circulation par alternat sur la route départementale n° 95 en agglomération

Le Maire de Dolus-le-Sec,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-623, loi modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

Vu l'arrêté interministériel du 06 décembre 2011, modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu les travaux de remplacement de poteaux téléphoniques jugés trop vieux et dangereux sur la route départementale n°95 en agglomération sur la commune de Dolus-le-Sec à réaliser par le Groupe Alquentry et ses sous-traitants pour le compte d'Orange,

Considérant que ces travaux nécessitent une réglementation de la circulation routière et du stationnement,

Considérant que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

ARRETE

Article 1 : Du 31 octobre 2024 au 30 novembre 2024 inclus, la circulation de tous les véhicules sera réglée, ponctuellement, par alternats par panneaux sur la route départementale n° 95 en agglomération sur la commune de Dolus-le-Sec.

ARTICLE 2 : Sur les sections de routes définies à l'article 1 ci-dessus, la vitesse maximale autorisée sera de 50 km/h et le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit des deux côtés de la chaussée. Le dépassement de tout véhicule sera interdit quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et l'exploitation de la signalisation seront assurées par les soins de l'Entreprise chargée des travaux, sous son entière responsabilité. Elle devra être obligatoirement retirée dès lors que l'activité sur le chantier est inexistante. L'entreprise restera responsable de tous les accidents pouvant survenir à l'occasion des travaux en cause et supportera les frais éventuels de remise en état des voies dégradées par la circulation.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Dolus-le-Sec et à chaque extrémité du chantier.

Article 5 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire : le Monsieur le Maire de Dolus-le-Sec, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre et Loire, la Brigade de Gendarmerie de Loches et l'entreprise Groupe Alquentry et ses sous-traitants. Cet arrêté sera transmis pour information au STA du Sud Est.

A Dolus-le-Sec, le 24 octobre 2024

Le Maire,
Régis GIRARD

